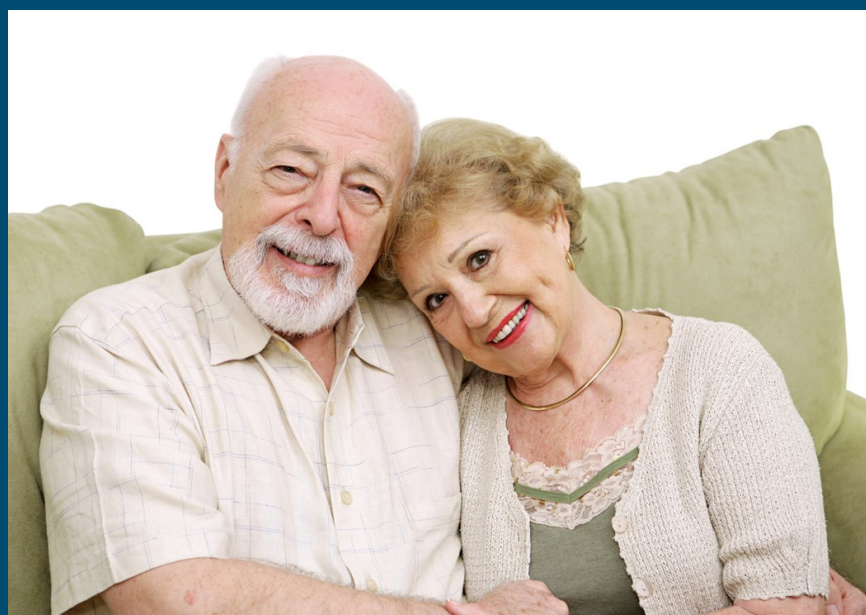


Les aînés et la loi

à Terre-Neuve-et-Labrador



PUBLIC LEGAL INFORMATION
Association of NL



Contenu:

- Testaments
- Procuration perpétuelle
- Directives préalables en matière de soins de santé
- Glossaire

www.publiclegalinfo.com

Les aînés et la loi

La Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN - l'Association pour l'information juridique de Terre-Neuve-et-Labrador) est une organisation à but non lucratif ayant pour mission d'informer les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador sur le droit. Cette organisation offre au public des services d'informations juridiques dans le but de faciliter l'accès à la justice. La PLIAN souhaiterait sincèrement remercier les responsables du programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada pour leur contribution financière à ce projet.

Nous espérons que le présent guide permettra aux lecteurs de trouver des informations juridiques générales sur des questions qui concernent les personnes âgées qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador. Les sujets abordés ont été établis grâce au travail de groupes de discussion organisés avec des aînés et des fournisseurs de services. Leur contribution a été très précieuse. La PLIAN souhaite également remercier les nombreuses autres personnes qui ont contribué à ce projet, dont Karen Rehner, Amanda Lannon, Merissa Wiseman, Tabitha Bolland ainsi que le comité sur le langage clair des centres de ressources pour les personnes âgées. Les contributions de chacun sont grandement appréciées.

Kristen O'Keefe
Directrice générale

Droit d'auteur PLIAN 2011

ISBN: 978-1- 894829-75-5

Le présent guide contient des informations générales sur les testaments, les procurations perpétuelles et les directives préalables en matière de soins de santé à Terre-Neuve-et-Labrador. Il n'est pas destiné à remplacer les conseils d'un médecin ou d'un avocat. Si vous envisagez de préparer l'un des documents en question, nous vous conseillons vivement de consulter un professionnel.

Table des matières

Testaments

Page 4-12

Procuration perpétuelle

Page 13-15

Directives préalables en matière
de soins de santé

Page 16-20

Glossaire

Page 21-24

Formulaire de commentaires

Page 25



Testaments

AVERTISSEMENT: Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale et non des conseils juridiques. Si vous souhaitez discuter de votre situation, nous vous suggérons de vous adresser à un avocat.

Définitions

Succession: Tout ce que vous possédez à votre décès.

Bénéficiaire: Personne ou organisation à laquelle vous faites un legs dans votre testament.

Exécuteur: Personne responsable de l'exécution des instructions accompagnant un testament.

Homologation: Procédure permettant de valider un testament.

Testateur: Personne qui fait un testament.

Capacité: Capacité d'une personne à comprendre la nature et les conséquences de ses actions.

Codicille: Ajout ou modification à un testament.

Testament olographe: Testament rédigé par le testateur à la main.

Intestat: Personne qui décède sans testament valide.

Administrateur: Personne chargée de distribuer les biens d'une succession lorsqu'il n'y a pas de testament.

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document juridique expliquant ce qu'une personne veut que l'on fasse avec ce qu'elle possède (**sa succession**) après son décès.

Pourquoi devrais-je préparer un testament?

Un testament vous permet, dans une certaine mesure, de contrôler ce que devient votre **succession** après votre décès. Vous saurez ainsi que vos possessions iront aux personnes auxquelles vous les destinez. Si vous décédez sans testament, c'est-à-dire **intestat**, les biens de votre **succession** seront alors partagés entre les membres vivants de votre famille selon la loi provinciale sur les successions non testamentaires (*Intestate Succession Act*). Il se peut donc que vos biens ne soient pas légués aux personnes auxquelles vous les destinez.

Quelles sont les exigences relatives à un testament?

À Terre-Neuve-et-Labrador, la loi sur les testaments (*Wills Act*) énonce les exigences relatives à l'établissement d'un testament valide. Certaines autres exigences résultent de l'interprétation de la loi par les tribunaux.

Voici certaines de ces exigences:

- Pour être valide, un testament doit être fait par écrit (dactylographié ou écrit à la main).
- Un enregistrement audio ou vidéo n'est pas considéré comme un testament valide.
- La personne qui fait le testament, c'est-à-dire le testateur, doit avoir au moins 17 ans.
- Le **testateur** doit faire son testament sans subir de pression de la part d'autres personnes.
- Le testateur doit avoir la **capacité** de faire un testament.

Pour les tribunaux, le terme **capacité** signifie que le **testateur** doit comprendre ce qu'il fait, se rappeler et comprendre le type et la quantité des biens légués dans son testament, ainsi que comprendre que le testament bénéficie à certaines personnes et en exclut d'autres.

La plupart des testaments sont signés par le testateur lui-même et deux témoins. Les témoins doivent vous voir signer votre testament, et vous devez être présent lorsque les témoins signent. Les témoins n'ont pas besoin de lire votre testament.

Si vous rédigez votre propre testament à la main et le signez, vous n'avez alors pas besoin de témoins pour qu'il soit valide. Dans ce cas-ci,

on parle de **testament olographe**. Si vous ne pouvez ni lire ni écrire, deux personnes doivent être présentes lorsqu'on vous lit votre testament; elles doivent de plus le signer.

Il ne s'agit là que de quelques-unes des exigences. Pour préparer un testament, il est préférable de consulter un avocat pour s'assurer que le document répond à toutes les exigences juridiques.

Qui peut servir de témoin?

Après votre décès, on fera appel à un des témoins pour prouver que votre testament est valide. Il est donc recommandé que vous choisissiez pour témoins des personnes qui seront susceptibles de vivre plus longtemps que vous, qui ont leur pleine capacité mentale et qui sont suffisamment âgées pour comprendre ce qu'est un serment juridiquement contraignant. En général, il n'est pas recommandé de demander à un des **bénéficiaires** du testament ou à son/sa conjoint(e) de servir de témoin. Si un des bénéficiaires du testament ou le/la conjoint(e) d'un de ces bénéficiaires agit en qualité de témoin, le legs fait à cette personne peut ne pas être valide.

Testaments

Que puis-je mettre dans mon testament?

Remarque : La liste suivante énumère seulement certains des renseignements que l'on retrouve généralement dans un testament; elle n'est donc pas exhaustive.

La date: Vous devez indiquer dans le testament la date à laquelle vous avez préparé celui-ci. Si vous avez plusieurs testaments, il sera ainsi possible de déterminer le testament le plus récent.

Exécuteur testamentaire: Vous devriez désigner dans votre testament un **exécuteur testamentaire**. Il s'agit de la personne responsable de l'exécution des instructions accompagnant un testament. Cette personne doit être susceptible de vivre plus longtemps que vous; de plus, il est recommandé de désigner un second **exécuteur** au cas où le premier exécuteur ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions.

Votre **exécuteur** sera responsable de ce qui suit : prouver que votre testament est valide en le faisant **homologuer**, produire votre dernière déclaration de revenus et payer tous les impôts que vous devez, s'assurer que toutes vos dettes sont payées, et distribuer les biens de votre **succession** à vos **bénéficiaires**. Votre **exécuteur testamentaire** peut également être responsable d'organiser vos funérailles et de payer les frais correspon-

dants à partir de votre **succession**. Être **exécuteur testamentaire** peut nécessiter du temps et peut être très stressant pour certaines personnes. Il est donc recommandé de s'assurer que la personne que vous désignez comme **exécuteur testamentaire** puisse faire ce travail.

Tutelle: Si vous avez à votre charge des enfants mineurs ou des enfants majeurs handicapés, vous pouvez indiquer, dans votre testament, à qui vous souhaitez les confier après votre décès.

Vous devriez en discuter avec les personnes en question pour vous assurer qu'elles sont prêtes à remplir ce rôle.

Il est important de noter qu'en cas de litige quant aux personnes désignées comme tuteurs de vos enfants, le tribunal n'est pas lié par cette désignation. La tutelle de vos enfants sera en effet déterminée dans l'intérêt supérieur de ces derniers. Vos souhaits, quant à cette tutelle, feront partie de plusieurs facteurs qu'il faudra prendre en compte.

Distribution des biens de votre succession: Votre testament devrait contenir des instructions claires quant aux personnes auxquelles vous souhaitez faire des legs après votre décès. Vous voudrez peut-être désigner un **bénéficiaire** résiduel, c'est-à-dire quelqu'un à qui l'on lègue le reste de votre **succession**. Il sera ainsi plus

facile, pour les **bénéficiaires** de votre testament, d'accéder aux biens que vous avez oubliés au moment de faire votre testament ou que vous avez acquis après l'avoir rédigé.

Dispositions pour les personnes à charge: En vertu de la loi, vous êtes responsable, après votre décès, d'aider financièrement les personnes qui sont à votre charge. Les personnes à charge comprennent le/la conjoint(e) ainsi que les enfants mineurs ou les enfants majeurs qui sont physiquement ou mentalement incapables de prendre soin d'eux-mêmes. Si vous avez une raison de ne pas subvenir aux besoins des personnes qui sont à votre charge en vertu de votre testament, il est recommandé d'indiquer ces raisons dans une lettre et de la joindre à votre testament.

Dettes: Vous devriez indiquer, dans votre testament, la façon dont vous voulez rembourser vos dettes.

Décès simultanés: Vous pouvez également indiquer, dans votre testament, comment votre **succession** doit être distribuée si les principaux bénéficiaires décèdent en même temps que vous.

Considérations particulières

Biens matrimoniaux: En vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*), votre conjoint est en droit de présenter une demande au tribunal pour obtenir la moitié de vos biens à votre décès. Si le tribunal estime que votre conjoint(e) a droit à plus que ce que votre testament lui lègue, la décision du juge l'emporte alors sur votre testament.

Comptes bancaires conjoints: Si vous avez placé de l'argent dans un compte bancaire conjoint et désigné un enfant majeur ou une autre personne comme titulaire de ce compte, on ne considèrera pas forcément, à votre décès, que ce compte lui appartient. Vos intentions détermineront l'utilisation qui sera faite de l'argent qui se trouve dans ce compte. Que vous souhaitiez léguer le compte au deuxième titulaire ou l'intégrer à votre succession, vous devez clairement indiquer vos intentions dans votre testament. Si les bénéficiaires de la succession ne peuvent pas s'entendre sur les intentions du défunt, le tribunal tranche en général la question. Il est recommandé de s'adresser à un conseiller financier ou à un avocat pour obtenir des informations sur les comptes bancaires conjoints dans le cadre d'une planification successorale.

Testaments

REER et FERR: Les legs liés à un REER ou à un FERR doivent être très clairs. En général, lorsqu'une personne ouvre un REER ou un FERR, elle désigne un **bénéficiaire**. Si vous léguez un REER ou un FERR à une personne autre que le bénéficiaire désigné, cette situation peut créer de la confusion et entraîner des conflits pour vos héritiers.

Organisation des funérailles: Vous pouvez indiquer dans votre testament tout ce qui concerne l'organisation de vos funérailles; toutefois, étant donné que les testaments ne sont pas toujours lus avant l'enterrement, il est recommandé de faire part de vos souhaits à votre plus proche parent et à votre **exécuteur testamentaire**.

Le foyer conjugal: À Terre-Neuve-et-Labrador, si vous êtes marié et propriétaire de votre maison, votre conjoint(e) hérite, dans la plupart des cas, du titre de propriété à votre décès. Cette règle ne s'applique pas à une maison que vous partagez avec un/une conjoint(e) de fait.

Assurance-vie: Si vous souhaitez léguer par testament le produit d'une assurance-vie à une personne autre que celle qui est désignée dans la police, il est recommandé que votre

avocat ou vous consultiez votre assureur.

Dans certains cas, la désignation d'un **bénéficiaire** dans une assurance-vie est considérée comme « irrévocable » et ne peut être modifiée sans le consentement du bénéficiaire.

Que dois-je faire avec mon testament?

Vous devriez mettre votre testament dans un endroit sûr et dire à vos proches et à votre **exécuteur** où il se trouve.

Ai-je besoin d'un avocat pour préparer un testament valide?

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour préparer un testament. Toutefois, les conseils d'un avocat peuvent être très utiles.

Celui-ci peut en effet vous aider à vous assurer que votre testament répond à toutes les exigences juridiques et que les mots qu'il contient sont clairs et exacts du point de vue juridique. Un avocat peut également vous aider en vous donnant des informations sur les différentes options liées à la distribution de votre **succession**.

Un planificateur de succession ou un avocat devrait également être en mesure de vous donner de précieux conseils sur ce qu'il faut faire pour réduire le plus possible les montants qui seront imposés sur votre **succession**.

sion après votre décès.

Le recours aux services d'un avocat pour établir son testament est abordable. Plus vous serez préparé lorsque vous irez voir votre avocat, moins celui-ci devra consacrer de temps à votre testament. Les honoraires que vous devrez payer seront donc moins élevés.

Est-ce que je peux modifier mon testament?

Vous pouvez modifier votre testament à tout moment, à condition que vous, le testateur, ayez la capacité juridique de le faire. Si vous préparez un nouveau testament, le testament précédent est normalement annulé. Vous pouvez également modifier une partie de votre testament en faisant un **codicille**. Un **codicille**, c'est-à-dire un ajout ou une modification à un testament, doit, pour être valide, répondre aux mêmes exigences qu'un testament. Vous devez de plus clairement indiquer quel testament est modifié, ce qu'on fait généralement en mentionnant la date à laquelle ce dernier a été préparé.

Si vous rayez une partie de votre testament ou y faites un ajout après sa signature, cette modification est valide seulement si vous apposez votre signature et si vos témoins apposent leur signature une nouvelle fois près de la modification en question.

Est-ce que je peux annuler mon testament?

Vous pouvez annuler votre testament en rédigeant un document indiquant votre intention. Pour être valide, ce document doit répondre aux mêmes exigences qu'un testament. Vous pouvez également annuler votre testament en détruisant l'original ou en demandant à une personne de le détruire sur vos instructions. Si votre testament est détruit par erreur ou contre votre gré, il reste valide.

Je viens d'emménager à Terre-Neuve-et-Labrador. Dois-je préparer un nouveau testament?

Si vous avez préparé un testament valide dans un autre endroit, il reste valide si vous emménagez à Terre-Neuve-et-Labrador. En revanche, il pourrait être utile de revoir votre testament pour vous assurer qu'il reflète exactement vos souhaits et contient tous les biens qui composent votre succession.

Quand dois-je envisager de mettre mon testament à jour?

Mariage: Si vous vous mariez ou remariez, votre testament est considéré comme annulé, sauf s'il indique que vous avez l'intention d'épouser la personne que vous avez épousée. Vous devrez soit faire un nouveau testament, soit ajouter un **codicille** à votre testament fait avant le mariage.

Testaments

Divorce ou séparation: À Terre-Neuve-et-Labrador, un divorce entre époux ou une séparation entre conjoints de fait n'a pas de conséquence sur un testament. Il se peut cependant que vous souhaitiez modifier ce que vous léguiez dans votre testament à votre ex-époux(se) ou ex-conjoint(e).

Décès d'un bénéficiaire: Si un bénéficiaire décède, vous pouvez mettre à jour votre testament afin d'y ajouter un nouveau bénéficiaire. Dans la plupart des cas, si un bénéficiaire décède, les biens qui lui sont légués sont considérés comme annulés, et ces biens deviennent partie intégrante du reliquat de la succession. Si le bénéficiaire qui décède est votre enfant, frère ou sœur, les biens en question sont normalement légués au plus proche parent de ce bénéficiaire.

Naissance d'un enfant: La naissance d'un enfant n'a pas de conséquence sur votre testament. Vous pouvez toutefois le mettre à jour afin d'y inclure cet enfant.

Cession de biens: Si, avant votre décès, vous donnez ou vendez un bien qui fait partie de votre testament, la partie du testament qui fait référence à ce bien devient nulle, mais le reste de votre testament demeure valide.

Homologation et administration

Qu'est-ce qu'une homologation?

Il s'agit de la procédure qui permet de prouver qu'un testament est valide. L'**exécuteur testamentaire** doit présenter une demande de lettre d'**homologation** afin de pouvoir distribuer les biens de votre **succession**.

Cette procédure est-elle nécessaire?

Dans la plupart des cas, la procédure d'**homologation** est nécessaire. Une lettre d'**homologation** permet de confirmer que le testament est valide et que l'**exécuteur** a le droit, de même que la responsabilité, de distribuer les biens de la **succession**. Une lettre d'**homologation** permet de protéger toutes les personnes qui participent au processus, y compris l'**exécuteur**. Si votre **succession** contient très peu de biens ou si l'**exécuteur** testamentaire est le seul **bénéficiaire**, il peut être possible d'éviter la procédure d'**homologation**. Cependant, un **exécuteur** testamentaire qui agit sans lettre d'**homologation** peut être tenu responsable si le testament s'avère plus tard invalide.

Il est sage pour l'**exécuteur** de consulter un avocat pour déterminer si la procédure d'**homologation** est nécessaire.

Quels sont les frais associés à l'homologation d'un testament?

Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur de la succession. L'**exécuteur testamentaire** devra fournir un inventaire et une évaluation de la succession, puis les frais seront calculés en conséquence.

Que se passe-t-il si je n'ai pas de testament?

Si vous décédez sans testament, toute personne ayant un intérêt dans votre **succession**, un parent, un créancier ou un représentant du gouvernement devra présenter une demande de lettre d'**homologation** afin de pouvoir distribuer les biens de votre **succession**.

Les biens de votre succession seront alors distribués conformément à la loi provinciale sur les successions non testamentaires (*Intestate Succession Act*).

Qu'est-ce qu'une lettre d'administration?

Une lettre d'administration donne à quelqu'un le pouvoir d'agir en tant qu'**administrateur**. Nombre des responsabilités de cette personne sont les mêmes que celles d'un **exécuteur testamentaire**. Il doit en effet payer les dettes du défunt ainsi que distribuer les biens restants au plus proche parent, conformément à la loi provinciale en vigueur.

L'**administrateur** d'une succession doit résider à Terre Neuve-et-Labra-

Testaments

dor. Dans la plupart des cas, l'administrateur d'une **succession** doit déposer une caution.

Je n'ai pas beaucoup d'argent. Est-il utile de préparer un testament?

Préparer un testament permet de faire en sorte que vos proches puissent avoir ce que vous possédez; il peut d'ailleurs s'agir de choses dont la valeur est plus sentimentale que financière. Si vous n'avez pas de testament, vos proches devront alors faire une demande de lettre d'administration pour hériter de votre **succession**, quelle que soit son importance. Cette procédure peut être coûteuse et nécessiter beaucoup de temps.

Procuration perpétuelle

AVERTISSEMENT: Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale et non des conseils juridiques. Si vous souhaitez discuter de votre situation, nous vous suggérons de vous adresser à un avocat.

Définitions

Donateur: Personne qui confie à quelqu'un ses affaires financières.

Mandataire: Personne à qui l'on confie les affaires financières du donateur.

Incapacité juridique: Situation dans laquelle une personne n'est pas mentalement capable de comprendre les conséquences de ses actions.

Tuteur (financier): Personne responsable des affaires financières d'un enfant ou d'un adulte présentant une incapacité mentale ou juridiquement incapable.

« **Personne possédant un intérêt dans la succession** »:

Ces termes désignent toute personne légalement autorisée à recevoir de l'argent de vous ou susceptible d'hériter de l'argent de vous lorsque vous décéderez. Il s'agit des personnes auxquelles vous devez de l'argent, de celles qui dépendent financièrement de vous, comme votre conjoint(e) et vos enfants, ainsi que des enfants majeurs qui sont susceptibles d'hériter des biens de vous.

Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document écrit qui donne à une personne le pouvoir d'agir en votre nom pour ce qui est de vos affaires financières. Cette procuration peut cibler un but précis ou une période donnée ou peut être de nature générale. Une procuration perd sa validité si le donateur devient **juridiquement incapable**, sauf si elle est perpétuelle. Cela signifie que le **donateur** n'est plus mentalement capable de comprendre les conséquences de ses actions.

Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?

Une procuration perpétuelle est un type particulier de procuration qui reste valide même si le **donateur** devient **juridiquement incapable**.

Pourquoi devrais-je préparer une procuration perpétuelle?

Préparer une procuration perpétuelle vous permet de décider qui gèrera vos affaires lorsque vous n'en serez plus capable.

Procuration perpétuelle

Quelles sont les exigences relatives à une procuration perpétuelle?

À Terre-Neuve-et-Labrador, les exigences relatives à la préparation d'une procuration perpétuelle sont énoncées dans la loi sur les procurations perpétuelles (*Enduring Powers of Attorney Act*). Cette loi stipule que pour être perpétuelle, une procuration doit indiquer qu'elle continue à s'appliquer lorsque le **donateur** deviendra **juridiquement incapable**. Une procuration perpétuelle doit être signée par le **donateur** et un témoin. Le témoin ne peut pas être le mandataire ou le/la conjoint(e) du mandataire. Il ne s'agit là que de quelques-unes des exigences. La loi sur les procurations perpétuelles (*Enduring Powers of Attorney Act*) fixe des exigences supplémentaires.

Ai-je besoin d'un avocat pour préparer une procuration perpétuelle?

Vous pouvez préparer une procuration perpétuelle sans l'aide d'un avocat, mais les conseils d'un avocat peuvent être très utiles.

Lorsque vous préparez une procuration perpétuelle, vous désignez une personne qui gèrera vos finances. Un avocat peut vous aider à préparer ce document afin de protéger vos intérêts.

Quelle personne puis-je choisir comme mandataire?

Vous pouvez choisir un ami ou un

membre de votre famille. Il est bon de choisir quelqu'un en qui vous avez confiance et qui est capable de gérer vos affaires financières.

La personne que vous choisirez doit être juridiquement capable et avoir au moins 19 ans.

Que fait un mandataire?

Vous pouvez établir les fonctions de votre mandataire dans la procuration. Vous pouvez lui accorder le droit d'agir pour tous les aspects liés à vos finances, c'est-à-dire tout ce que vous pourriez faire vous-même. Cependant, votre **mandataire** a le devoir d'agir de manière à protéger vos intérêts.

Il peut être judicieux de demander à votre **mandataire** de présenter un compte rendu régulier de vos affaires à une autre personne, que vous avez vous-même désigné. Votre famille et vous saurez ainsi que la procuration n'est pas utilisée à des fins abusives. À Terre-Neuve-et-Labrador, une procuration se limite aux questions financières.

Quand est-ce qu'une procuration perpétuelle prend effet?

Lorsque vous préparez votre procuration perpétuelle, vous pouvez préciser la date à laquelle vous souhaitez qu'elle prenne effet. Elle peut prendre effet dès sa signature, à une date précise ou lorsqu'un événement donné se produit; par exemple, lorsque

vous devenez incapable de gérer vos propres affaires.

Est-ce que je peux modifier ou annuler une procuration perpétuelle?

Tant que vous êtes juridiquement capable, vous pouvez modifier votre procuration perpétuelle, la révoquer ou l'annuler.

Si vous êtes **juridiquement incapable**, une **personne possédant un intérêt dans votre succession** peut présenter une demande au tribunal afin que votre **mandataire** soit remplacé par quelqu'un d'autre.

Que faire si le mandataire abuse de son pouvoir et que je ne suis plus juridiquement capable?

Une **personne possédant un intérêt dans votre succession** peut présenter une demande au tribunal afin d'exiger que votre **mandataire** fasse un compte rendu de vos finances. Une **personne possédant un intérêt dans votre succession** peut également présenter une demande au tribunal afin que votre mandataire soit relevé de ses fonctions et qu'un autre mandataire soit désigné.

Que se passe-t-il si je n'ai pas de procuration perpétuelle et que je deviens mentalement incapable?

Si vous ne disposez pas d'une procuration perpétuelle et que vous devenez incapable de gérer vos affaires, une demande peut être faite en vertu de la loi provinciale sur les successions des personnes mentalement incapables (*Mentally Disabled Persons' Estates Act*) afin qu'un **tuteur** soit désigné pour vous. Cette loi indique les personnes qui ont le droit de présenter une telle demande; il s'agit notamment d'une **personne possédant un intérêt dans votre succession**.

La personne qui présente une demande relative à la désignation d'un **tuteur** peut proposer le nom d'une personne. Dans certains cas, le curateur public peut être nommé pour agir à titre de **tuteur**.



Directives préalables en matière de soins de santé

Directives préalables en matière de soins de santé

AVERTISSEMENT: Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale et non des conseils juridiques. Si vous souhaitez discuter de votre situation, nous vous suggérons de vous adresser à un avocat.

Définitions

Subrogé: Personne nommée pour prendre des décisions en matière de soins de santé au nom d'une personne qui n'est pas en mesure de le faire par elle-même.

Décision en matière de soins de santé: Décision relative au consentement, au refus ou au retrait d'un consentement se rapportant à un traitement médical.

Professionnel de la santé: Personne autorisée à fournir des soins de santé.

Consentement: Le fait d'accepter quelque chose. Afin de consentir légalement, une personne doit être capable de comprendre la décision qu'elle prend.

Capable: Capacité, pour une personne, de comprendre les décisions qu'elle prend ainsi que leurs conséquences, qu'elles soient positives ou négatives.

Représentant du patient: Personne désignée par un patient subissant un traitement involontaire en santé mentale pour consulter des professionnels de la santé et surveiller le traitement en son nom.

Qu'est-ce qu'une directive préalable en matière de soins de santé?

Une **directive préalable en matière de soins de santé** est un document qui vous permet de donner des instructions sur vos soins médicaux futurs ou de désigner une ou plusieurs personnes pour prendre des **décisions relatives à votre santé** si vous ne pouvez plus le faire vous-même.

Est-ce qu'une directive préalable en matière de soins de santé est la même chose qu'un testament biologique ou qu'une procuration pour soins personnels?

Non. Un testament biologique ou une procuration pour soins personnels sont similaires, mais différents d'une **directive préalable en matière de soins de santé**. À Terre-Neuve-et-Labrador, seules les **directives préalables en matière de soins de santé** sont légalement reconnues.

Quand est-ce qu'une directive préalable en matière de soins de santé prend effet?

Une **directive préalable en matière de soins de santé** prend seulement effet lorsque vous n'êtes plus capable de prendre vos décisions en matière de soins de santé ou que vous êtes incapable de communiquer ces décisions et elle reste valide tant que vous êtes dans cet état. Il peut s'agir d'une in-

capacité mentale permanente, comme la maladie d'Alzheimer, ou d'une incapacité physique temporaire (p. ex. inconscience).

Ai-je besoin d'une directive préalable en matière de soins de santé?

Une **directive préalable en matière de soins de santé** vous permet de prendre des décisions relatives à vos soins de santé en prévision du moment où vous ne pourrez plus le faire. Cette directive peut également éviter à vos proches de deviner les **décisions à prendre quant à vos soins de santé**.

Que se passe-t-il si je n'ai pas de directive préalable en matière de soins de santé?

Si vous devenez incapable de prendre vos propres **décisions en matière de soins de santé** et que vous n'avez pas de **directive préalable en matière de soins de santé**, la loi sur les directives préalables en matière de soins de santé (*Advance Health Care Directives Act*) contient une liste nommant les personnes à qui l'on demandera d'agir comme **subrogés**, de même que l'ordre de priorité. La personne agissant à titre de subrogé doit avoir été en contact avec vous dans la dernière année et doit être disposée et apte à assumer cette responsabilité. Si aucun membre de votre famille n'est disponible ou ne souhaite remplir ce rôle, on demandera alors à

votre **professionnel de la santé** d'agir comme **subrogé**.

Votre subrogé devra prendre des décisions relativement à votre santé en fonction non pas de ce qu'il croit, mais en fonction de ce que selon lui vous souhaiteriez.

Que dois-je faire pour préparer une directive préalable en matière de soins de santé?

Pour préparer une **directive préalable en matière de soins de santé**, vous devez avoir au moins 16 ans et être capable de prendre une **décision relative à des soins de santé**.

Une **directive préalable en matière de soins de santé** doit être faite par écrit et signée par vous, de même que deux témoins indépendants.

Si vous n'êtes pas en mesure de signer, quelqu'un d'autre peut le faire pour vous, et vous devez reconnaître cette signature en présence d'au moins deux témoins indépendants.

Ai-je besoin d'un avocat pour préparer une directive préalable en matière de soins de santé?

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour préparer une **directive préalable en matière de soins de santé** valide; cependant, les conseils d'un avocat peuvent être très utiles. Un avocat peut en effet vous aider à vous assurer que les mots que vous utilisez dans la directive ont le sens juridique que vous voulez leur donner

Directives préalables en matière de soins de santé

et que cette directive répond aux exigences juridiques.

Dois-je consulter mon médecin pour préparer une directive préalable en matière de soins de santé?

Ce n'est pas une obligation, mais il est recommandé de consulter son médecin et d'autres **professionnels de la santé**.

Votre médecin peut vous expliquer certains termes médicaux et les traitements; il peut également vous aider à anticiper les décisions que vous, ou votre **subrogé**, serez peut-être amené à prendre à l'avenir.

Que peut-on inclure dans une directive préalable en matière de soins de santé?

**Veuillez noter que la liste suivante n'est pas forcément exhaustive.*

Subrogé: Vous pouvez nommer dans votre directive un **subrogé**. Cette personne sera responsable de communiquer les instructions que vous avez mises dans votre directive aux **professionnels de la santé** et, le cas échéant, elle prendra des décisions en matière de soins de santé en votre nom.

Vous voudrez peut-être également nommer un **second subrogé** si, pour une raison imprévue, le premier subrogé refuse ou est incapable d'agir.

La personne que vous désignez comme subrogé doit accepter par écrit d'agir en tant que tel.

Instructions: Les instructions que vous mettez dans votre directive préalable en matière de soins de santé servent de conseils à votre **subrogé**. Vous pouvez inclure des principes généraux que votre **subrogé** devra garder à l'esprit lorsqu'il prendra, en votre nom, des **décisions relatives à vos soins de santé**. Par exemple, il peut y avoir des traitements, comme les transfusions de sang ou une greffe d'organe, que vous ne souhaitez subir pour des raisons personnelles ou religieuses, peu importe les circonstances. Vous et votre médecin pouvez également être en mesure de prévoir certaines des décisions que votre **subrogé** sera susceptible de prendre pour vous quant à vos soins de santé. Vous pouvez inclure dans la directive des instructions précises relativement à ces décisions.

Qui devrait être mon subrogé?

La personne que vous choisissez doit avoir au moins 19 ans et être capable de prendre des **décisions en matière de soins de santé**. Cette personne doit être quelqu'un en qui vous avez confiance et qui comprend et respecte vos souhaits en ce qui concerne votre santé. Il est souhaitable que cette personne entretienne de bonnes relations avec

votre famille et vos **professionnels de la santé** et communique bien avec ceux-ci.

Si vous avez une procuration perpétuelle, il est judicieux de vous assurer que votre **subrogé** et votre mandataire puissent bien travailler ensemble. Certaines **décisions relatives aux soins de santé**, comme le choix d'un établissement de soins de longue durée, ont également un aspect financier.

Que se passe-t-il si mon subrogé refuse ou est incapable de remplir ses fonctions?

Dans une telle situation, la loi provinciale sur les directives préalables en matière de soins de santé (*Advance Health Care Directives Act*) énumère les personnes qui seront appelées à agir à titre de **subrogés** pour remplacer la personne en question. Le reste de votre directive restera valide.

Si vous ne souhaitez pas que tel ou tel membre de votre famille agisse à titre de **subrogé**, vous pouvez l'indiquer dans votre directive.

Vous voudrez aussi peut-être nommer un second subrogé au cas où le premier subrogé refuse ou n'est pas capable de remplir son rôle.

Puis-je avoir plusieurs subrogés?

Avoir plusieurs **subrogés** permet d'alléger le fardeau émotionnel ainsi que de réduire le temps que devra consacrer une seule personne à ce type de responsabilité. Cependant, si les per-

sonnes que vous choisissez ne travaillent pas bien ensemble, il peut en résulter des conflits et donc plus de travail et de stress pour chacun.

Puis-je modifier ou annuler une directive préalable en matière de soins de santé?

Oui. Vous pouvez modifier les instructions que contient votre directive en rédigeant une nouvelle directive. La nouvelle directive entraînera alors l'annulation des directives antérieures.

Vous pouvez annuler votre directive en rédigeant un document indiquant que vous souhaitez annuler la directive. Vous devez signer ce document, tout comme deux témoins. Vous pouvez également annuler une directive en détruisant intentionnellement l'original ou en demandant à une personne de le détruire en votre présence.

Quand dois-je mettre à jour ma directive préalable en matière de soins de santé?

Il est judicieux de revoir régulièrement votre directive. Si vos instructions relatives à vos soins de santé changent, il peut être utile de préparer une nouvelle directive.

Il peut aussi être avisé de mettre à jour votre directive si votre **subrogé** n'est plus en mesure d'assumer ce rôle, par exemple, s'il déménage ou décède.

Directives préalables en matière de soins de santé

Si vous avez nommé votre conjoint(e) à titre de **subrogé(e)** et que vous divorcez, la partie de la directive dans laquelle cette personne est nommée sera considérée comme annulée, sauf si la directive stipule expressément qu'elle demeure valide dans de telles circonstances.

Que dois-je faire avec ma directive préalable en matière de soins de santé?

Conservez l'original dans un endroit sûr. Vous devriez remettre une copie de votre directive à votre médecin et à votre **subrogé** et leur dire où se trouve l'original.

Il est de plus recommandé d'en conserver une copie dans votre portefeuille au cas où vous auriez besoin d'un traitement médical d'urgence.

Dans quelles circonstances est-ce qu'une directive préalable en matière de soins de santé ne s'applique pas?

Traitement d'urgence: Les **professionnels de la santé** ont normalement le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si un malade inapte à prendre des décisions ou qui ne peut pas communiquer a nommé un subrogé. En cas de soins d'urgence cependant, un **professionnel de la santé** peut prodiguer les soins nécessaires pour préserver la santé ou la vie de la personne, si un retard lié à l'obtention du consen-

tement du subrogé entraîne un risque important pour le patient.

Traitement psychiatrique involontaire:

Ni vous ni votre **subrogé** n'avez le pouvoir de refuser un traitement psychiatrique involontaire ou le placement d'office dans un établissement psychiatrique.

Si vous devez subir un traitement psychiatrique involontaire, vous avez le droit de nommer un **représentant du patient**. Cette personne pourra surveiller votre traitement, et votre **professionnel de la santé** devra la consulter pour prendre des décisions relatives au traitement. Le représentant du patient n'a cependant pas le droit de prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom.

Glossaire

AVERTISSEMENT: *Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale et non des conseils juridiques. Si vous souhaitez discuter de votre situation, nous vous suggérons de vous adresser à un avocat.*

Testaments et homologation

Administrateur: Personne nommée par le tribunal pour gérer et distribuer les biens de la succession d'une personne qui n'a pas laissé de testament, n'a pas nommé un exécuteur testamentaire ou a nommé un exécuteur testamentaire qui ne peut pas ou ne veut pas remplir ce rôle.

Cautionnement: Somme d'argent détenue par le tribunal, ou, dans le cas d'une caution, promise à la Cour pour veiller à ce qu'une tâche, comme l'administration d'une succession, soit soigneusement effectuée.

Bénéficiaire: Personne ou organisation à qui on lègue un bien par testament ou désignée comme bénéficiaire d'une fiducie.

Legs: Don d'un bien personnel, et non immobilier, fait dans un testament.

Codicille: Ajout ou modification à un testament.

Union de fait: Lorsque deux personnes vivent ensemble en couple sans être légalement mariées.

Personne à charge: Personne dépendant financièrement d'une autre personne. Il peut s'agir, selon la loi, du/de la conjoint(e) de la personne, ses enfants mineurs et ses enfants majeurs mentalement inaptes.

Legs immobilier: Don d'un bien immobilier fait par testament.

Léguer: Donner quelque chose par testament.

Succession: Tout ce que possède une personne.

Signer un document: Valider un document juridique en le signant.

Exécuteur/exécutrice: Personne désignée comme étant responsable d'exécuter les instructions d'un testament.

Lettre d'homologation: Document délivré par le tribunal qui confirme qu'un testament est valide et que l'exécuteur testamentaire a le pouvoir de distribuer les biens de la succession.

Tuteur: (en matière de finances) Personne responsable des affaires financières d'un enfant ou d'un adulte pré-

Glossaire

sentant une incapacité mentale ou juridiquement incapable.

Testament olographe: Testament rédigé par le testateur à la main.

Intestat: Décéder sans testament valide.

Descendance: Descendants directs d'une personne, c'est-à-dire les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants et ainsi de suite.

Lettres d'administration: Document émis par le tribunal qui confère à une personne, appelée administrateur, le pouvoir de distribuer la succession d'une personne décédée sans testament ou sans nommer un exécuteur testamentaire.

Homologation: Procédure permettant de valider un testament.

Conjoint(e): Terme généralement utilisé pour désigner un mari ou une femme, incluant parfois un(e) conjoint(e) de fait ou un(e) partenaire co-habitant(e).

Testateur/testatrice: Personne qui fait un testament.

Laissant un testament: décéder avec un testament valide.

Fiducie: Biens détenus par une personne ou une organisation au béné-

ficie d'une autre personne.

Fiduciaire: Personne détenant le titre de propriété du bien en fiducie au bénéfice d'une autre personne.

Abus d'autorité: Situation dans laquelle une personne utilise son pouvoir ou son influence de manière abusive sur une autre personne, de sorte que cette dernière est incapable de prendre une décision librement.

Testament: Document juridique expliquant ce qu'une personne veut que l'on fasse des choses qu'elle possède après son décès.

Procuration

Mandataire: Personne à qui l'on confie, dans une procuration, les affaires financières du donateur.

Donateur: Personne qui confie à quelqu'un ses affaires financières dans une procuration.

Procuration perpétuelle: Procuration demeurant valide si le donateur devient invalide.

Procuration limitée: Procuration qui est limitée à une partie des affaires financières d'une personne ou à une période déterminée.

Incapacité: Situation dans laquelle une personne n'est pas mentalement capable de comprendre les conséquences de ses actions.

Procuration: Document qui confère à une personne le pouvoir de gérer les affaires financières d'une autre personne.

Directives préalables en matière de soins de santé

Directives préalables en matière de soins de santé: Document dans lequel une personne donne des instructions relatives à des soins de santé futurs et désigne une personne comme subrogé.

Ordonnance de traitement en milieu communautaire: Ordonnance rendue par un tribunal en vertu de la loi sur les soins de santé et les traitements psychiatriques (*Mental Health Care and Treatment Act*), obligeant un individu à subir un traitement psychiatrique involontaire sans être placé dans un établissement psychiatrique.

Capable: Possibilité, pour une personne, de comprendre les décisions qu'elle prend ainsi que leurs conséquences, qu'elles soient positives ou négatives.

Consentement: Accepter quelque chose. Afin de consentir légalement,

une personne doit être capable de comprendre la décision qu'elle prend.

Décision en matière de soins de santé: Décision relative au consentement, au refus ou au retrait d'un consentement se rapportant à un traitement médical. Cela concerne à la fois les soins de santé physiques et mentaux.

Professionnel de la santé: Personne autorisée à fournir des soins de santé.

Testament biologique: Document semblable à une directive préalable en matière de soins de santé, donnant des instructions sur les soins de santé futurs d'un individu. À Terre-Neuve-et-Labrador, la loi ne reconnaît pas les testaments biologiques.

Plus proche parent: Plus proche parent d'une personne. Le plus proche parent, dans un contexte juridique donné, est déterminé par la loi provinciale pertinente.

Représentant du patient: Personne désignée par un patient subissant un traitement involontaire en santé mentale pour consulter des professionnels de la santé et surveiller le traitement en son nom.

Glossaire

Procuration pour soins personnels:

Document semblable à une directive préalable en matière de soins de santé, nommant un subrogé pour les décisions concernant les soins de santé. À Terre-Neuve-et-Labrador, une procuration se limite aux questions financières.

Subrogé: Personne nommée dans une directive préalable en matière de soins de santé, responsable de communiquer les instructions contenues dans la directive aux professionnels de la santé et de prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom lorsque vous n'êtes plus capable de le faire.



Public Legal Information Association of NL
Association pour l'information juridique de T.-N.-L.

Tara Place, 31 rue Peet, bureau 227
St. John's (T.-N.-L.) A1B 3W8
Téléphone: 709-722-2643
Numéro sans frais: 1-888-660-7788
Télécopieur: 709-722-0054
Courriel: info@publiclegalinfo.com
www.publiclegalinfo.com

1. Avez-vous trouvé ce guide utile? Pourquoi? _____

2. Qu'avez-vous appris grâce à ce guide? _____

3. Avez-vous des suggestions à faire? _____

4. Avez-vous d'autres commentaires? _____

Veillez faire parvenir le formulaire à PLIAN à l'adresse indiquée ci-dessus.

Vouée à informer les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador sur les lois